

Statuts de l'association Art'ilège

Article 1 - Nom et siège

¹ Sous le nom de « Art'ilège » (ci-après l'association), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège de l'association est à Lully.

Article 2 - But

Le but de l'association est la promotion de spectacles culturels dans le domaine du théâtre amateur de qualité avec un choix de textes qui parlent de sujets de société, et qui portent à réflexion. (pas de boulevard)

A cet effet, l'association peut notamment :

Créer, réaliser et promouvoir des spectacles.

Article 3 - Membres

¹ L'association comprend

- des membres actifs, soit des comédiens amateurs ou des personnes qui participent à la réalisation des spectacles.
- des membres passifs qui soutiennent les projets culturels de l'association.

² Toute personne physique ou morale peut demander son adhésion en tant que membre de l'association.

Article 4 - Début et fin de l'adhésion à l'association

¹ L'association peut accepter de nouveaux membres en tout temps. Le comité décide de l'adhésion sur la base d'une demande écrite du requérant. Le comité statue souverainement, sans indication du motif et en conclusion sur les candidatures qui lui sont soumises.

² La qualité de membre se perd par la démission, le décès (personnes physiques), la liquidation (personnes morales), le non-paiement de la cotisation ou par l'exclusion. La démission est possible pour la fin d'une année civile par déclaration écrite adressée au comité. L'exclusion peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux-tiers des présents.

Article 5 - Cotisation et responsabilité

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. En cas de démission, la cotisation n'est pas remboursée.

Article 6 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision

Article 7 - Assemblée générale

¹ L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou lorsque au moins un tiers des membres en font la demande.

² L'assemblée générale est convoquée par courrier postal ou par courriel par le comité au moins 20 jours avant la date de la réunion ; la convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

³ L'assemblée générale nomme un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal de l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée doit être mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale pour approbation. Après approbation par l'assemblée, il est envoyé et mis à la disposition des membres de l'association.

⁴ L'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision, quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres qui votent. Les décisions portant sur une modification des statuts requièrent une majorité des deux tiers des membres qui votent.

⁵ En cas d'égalité lors d'un vote, le président départage.

Article 8 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale dispose des compétences exclusives suivantes :

- Elire les membres du comité
- Donner la décharge des membres du comité
- Elire l'organe de révision
- Approuver le rapport annuel et les comptes annuels
- Modifier les statuts
- Fixer le montant de la cotisation annuelle
- Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts
- Exclure un membre de l'association à la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale
- Dissoudre l'association

Article 9 - Ressources financières

¹ Les ressources financières de l'association se composent de :

- a) Les cotisations statutaires des membres fixées par l'assemblée générale
- b) Les donations, legs, subventions éventuelles et autres attributions
- c) Les recettes de la billetterie des spectacles produits
- d) Les recettes de la buvette dans le cadre des spectacles
- e) Les bénéfices qui peuvent découler des ateliers et stages
- f) Le revenu de sa fortune

² Les ressources sont destinées à couvrir les frais des ateliers et stages, les frais de production des spectacles (costumes, décors, maquillages, location de la salle, frais techniques et de nettoyages, etc...

³ En cas de surplus de ressources par rapport aux dépenses dans le cadre d'un exercice annuel, le surplus est versé à une réserve figurant au bilan.

Article 10 - Comité

¹ Le comité comprend au minimum 3 personnes. Les membres du comité sont élus individuellement par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Les membres du comité sont rééligibles.

² Le comité se constitue lui-même et règle le droit de signature de ses membres.

³ Le comité peut prendre des décisions lorsque deux tiers de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres qui votent. Dans la mesure où aucun de ses membres n'exige un débat oral, le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire.

⁴ En cas de d'égalité des voix lors d'un vote, le président départage.

⁵ Les membres du comité exercent leur fonction à titre bénévole.

Article 11 - Composition du Comité

¹ Le comité est composé au moins de :

- a) Un président
- b) Un secrétaire
- c) Un trésorier

² En cas de besoin deux fonctions peuvent être cumulées par une seule personne.

Article 12 - Compétences du comité

¹ Le comité représente l'association vis-vis des tiers et règle les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

² Dans la poursuite des buts de l'association, le comité peut engager du personnel rémunéré.

Article 13 – Contrôleur aux comptes

¹ L'assemblée générale élit un contrôleur aux comptes pour un mandat d'une année civile. Le contrôleur aux comptes peut être une personne morale ou deux personnes physiques qui ne font pas partie de l'association. La réélection du contrôleur aux comptes est possible.

² Le contrôleur aux comptes vérifie les comptes annuels de l'association et établit un rapport y relatif à l'attention de l'assemblée générale.

Article 14 - Exercice comptable

L'exercice comptable se termine après le spectacle.

Article 15 - Dissolution et liquidation de l'association

¹ L'assemblée générale peut, à la majorité des trois quarts des membres présents, décider de la dissolution de l'association.

² En cas de dissolution de l'association les avoirs de celle-ci, après règlement des créanciers éventuels, sont répartis entre les membres actifs au moment de la dissolution de l'association.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive le 7 juillet 2021.

Marie José Baeriswyl
Présidente



Daisy Schrai
Secrétaire



Viviane Ducrey
Vice présidente



Philippe Berthoud
Trésorier



